

GE_GERICHTE DAS/69/2015 vom 16. Oktober 2014

GE Cour de justice, 2014-10-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_69_2015

FR: GE_GERICHTE DAS/69/2015 du 16 octobre 2014

IT: GE_GERICHTE DAS/69/2015 del 16 ottobre 2014

Erwägungen

E. 1

Dans la mesure où l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral a admis purement et simplement le recours et annulé la précédente décision dans son entier, il s'agit de reprendre l'examen du recours ab initio.

E. 1.1

L'art. 12 al. 7 de la Loi genevoise sur l'Office de la jeunesse autorise le directeur du Service de protection des mineurs ou de son suppléant à ordonner en cas de péril le déplacement immédiat du mineur, à s'opposer à son enlèvement, à prononcer un retrait de garde ou la suspension des relations personnelles (décision dite de "clause-péril"). La décision prise doit être soumise "au plus tôt" au Tribunal de protection pour la ratification des décisions prises, le Service de protection des mineurs demeurant compétant pour toute autre mesure jusqu'à décision de cette autorité.

- 6/9 -

C/23537/2012-CS Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). L'autorité de protection prend, d'office ou à la demande d'une personne partie à la procédure, toutes les mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée de la procédure (art. 445 al. 2 CC), ce qui l'autorise en particulier à ordonner une mesure de protection à titre provisoire. Ces décisions provisionnelles peuvent faire l'objet d'un recours dans les dix jours à compter de leur notification auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 445 al. 3 CC et 53 al. 1 et

E. 1.2

En l'espèce, le recours formé contre une décision ratifiant une "clause-péril" et maintenant à titre provisionnel un retrait de garde assorti de curatelle a été formé dans le délai légal de dix jours, respecte la forme prescrite, comprend une motivation suffisante et émane de la détentrice de l'autorité parentale, qui a qualité pour le former. Le recours est recevable.

E. 2

LaCC). La suspension des délais légaux ou fixés judiciairement ne s'applique pas (art. 41 al. 1 LaCC).

E. 2.1

La recourante conteste la ratification de la "clause-péril" prononcée le 13 août 2014, en estimant que préalablement à la décision du Tribunal de protection elle avait déjà remédié au problème relatif à l'insalubrité de l'appartement et s'était engagée à collaborer activement avec le Service de protection des mineurs. Ce faisant, elle se méprend sur les conditions

d'une ratification par le Tribunal de protection d'une décision prise en urgence par la direction du Service de protection des mineurs en application de l'art. 12 al. 7 de la Loi sur l'Office de la jeunesse. Le prononcé d'une "clause-péril" par la direction du Service de protection des mineurs en application de cette disposition légale présuppose l'existence d'une urgence telle qu'il faille intervenir immédiatement pour protéger les intérêts du ou des mineurs concernés. Une fois les mesures nécessaires prises, in casu le placement du mineur en foyer, le danger perd évidemment son caractère d'immédiateté, selon l'objectif poursuivi par la disposition légale, sans toutefois que cela conduise à refuser la ratification de celle-ci par le Tribunal de protection, sauf à vider ladite disposition de son sens. Ainsi, la Chambre de céans a déjà jugé à plusieurs reprises qu'en la matière le pouvoir d'examen du Tribunal de protection se limitait à examiner si, au moment où la "clause-péril" a été prise, les mesures ordonnées étaient justifiées au vu des circonstances et des informations en possession du Service de protection des mineurs, d'éventuelles modifications ultérieures de la situation étant sans incidence (entre autres décisions DAS/12/2012, DAS/201/2013, DAS/1/2014).

- 7/9 -

C/23537/2012-CS Ce n'est qu'après avoir, le cas échéant, ratifié la mesure prise au vu des seules circonstances existant au moment de son prononcé que le Tribunal de protection doit vérifier si celle-ci est encore adéquate et proportionnée, au vu des éléments résultant de l'instruction ultérieure ou de l'évolution de la situation.

E. 2.2

Dans le cas d'espèce, les "clauses-péril" prises à l'égard de D_____ et E_____ l'ont été sur la base de divers constats émanant de plusieurs autorités différentes selon lesquelles d'une part, l'appartement dans lequel vivaient les enfants était insalubre et dans un état inadapté à leur épanouissement, contenant notamment des déjections canines, certaines pièces n'étant plus en mesure, au vu de l'accumulation d'objets, d'être utilisées à leurs fins et d'autre part, du fait que D_____ âgée de huit ans était abandonnée à elle-même jusqu'à avoir faim et à commettre des larcins. Tous les éléments au dossier concordent pour considérer que la "clause-péril" prise en faveur de chacun des enfants par le Service de protection des mineurs l'a été à juste titre, alors que ceux-ci étaient confrontés à des éléments de danger concrets pour leur santé, pour leur développement et pour leur épanouissement et qu'une décision en urgence était indispensable au vu de l'absence de collaboration avec les services sociaux et de protection de l'enfance de la mère des mineurs. Par conséquent, c'est à juste titre que le Tribunal de protection a ratifié la "clause- péril" prise par le Service de protection des mineurs. L'un des enfants a été placé en foyer, l'autre chez son père, ce qui était adéquat.

E. 3

La recourante conteste d'autre part que le Tribunal de protection ait prononcé provisionnellement en respectant les critères légaux, une fois la clause-péril ratifiée, le retrait de la garde sur ses deux enfants. Elle fait valoir que des mesures moins incisives que le retrait de garde pouvaient être tentées.

E. 3.1

Lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement d'un mineur ne soit compromis, l'autorité de protection de l'enfant retire ce dernier aux père et mère et le place de façon

appropriée (art. 310 al.1 CC). Le droit de garde passe ainsi au Tribunal de protection qui détermine alors le lieu de résidence du mineur et choisit son encadrement. La cause du retrait réside dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu dans lequel il vit. Les raisons de cette mise en danger du développement importent peu : elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue le mineur ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage (arrêt du Tribunal Fédéral 5A_535/2012 c.3.1). A l'instar de toute mesure de protection de l'enfant, le retrait de garde, composante de l'autorité parentale, est régi par les principes de subsidiarité, de complémentarité et de

- 8/9 -

C/23537/2012-CS proportionnalité (arrêt du Tribunal Fédéral ibidem; arrêt du Tribunal Fédéral 5A_858/2008 c.4.2; ATF 128 III 9).

E. 3.2

En l'espèce, les éléments relevés ci-dessus dans le cadre de la ratification de la clause-péril valent également pour le prononcé à titre provisionnel du retrait de garde des enfants à la mère et le placement de ceux-ci, jusqu'à décision au fond après instruction, ce à quoi procède le Tribunal de protection, qui a notamment ordonné le 5 février 2015 une expertise familiale, non contestée. L'éventuelle contestation de l'ordonnance d'une telle expertise par la décision querellée devient, d'ailleurs et de ce fait, sans objet. Il appartenait au Tribunal de protection de prendre toute mesure pour permettre que les craintes relatives au milieu dans lequel les enfants évoluaient soient dissipées quant à la capacité de la mère à se préoccuper de leurs besoins. Or il apparaît qu'au moment où la mesure de retrait de garde et le placement à titre provisionnel ont été prononcés, ces craintes persistaient. En particulier, il ressort des rapports établis par le Service de protection des mineurs, dont la tâche est précisément de veiller à la protection des enfants, qu'il était impossible, en l'absence notamment de toute collaboration de la mère, d'envisager un retour immédiat des enfants auprès d'elle. A ce propos, le rapport établi par le foyer dans lequel l'enfant E_____ est placé, et par ailleurs contesté par le Service de protection des mineurs, n'y change rien dans la mesure où le foyer n'a pas de vision d'ensemble de la situation familiale, ni des conditions de vie des enfants à l'extérieur. La capacité de la recourante à s'occuper des besoins des enfants n'était à l'évidence pas démontrée, celle-ci s'opposant même aux conseils que souhaitaient lui prodiguer les institutions compétentes. L'on ne peut sérieusement nier que son comportement mettait en danger le bon développement des mineurs, tant physique (notamment manque de nourriture, hygiène déplorable du lieu de vie, produits toxiques à portée de main) que psychique. Par conséquent, la mesure prise était adéquate et prononcée dans le respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité, aucune autre mesure immédiate n'ayant pu être envisagée aux fins de protection des enfants concernés. Les lieux de placement étaient également adéquats comme relevé sous ch. 2.2 ci- dessus. Le recours est donc infondé.

E. 4

Vu la nature de la cause (mesure de protection d'un mineur), la procédure de recours est gratuite (art. 81 al. 1 LaCC) et il n'y a pas lieu à allocation de dépens. * * * * *

- 9/9 -

C/23537/2012-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ contre l'ordonnance DTAE/4511/2014 rendue le 4 septembre 2014 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/23537/2012-6. Au fond : Confirme l'ordonnance attaquée. Déboute la recourante de toutes autres conclusions. Sur les frais : Dit que la procédure de recours est gratuite et qu'il n'y a pas lieu à allocation de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Carmen FRAGA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.